

REGION DE CORSE

DELIBERATION N° 90/47 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**portant adoption d'une motion concernant
l'interprétation de la délibération
n° 88/59 AC du 13 Octobre 1988
relative à la motion du peuple corse**

SEANCE DU 11 MAI 1990

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, et le onze Mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul de ROCCA-SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Pierre-Jean ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Henri ANTONA, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Léonard BATTESTI, Jean-Baptiste BIAGGI, Dominique BIANCHI, Antoine BIGGI, Dominique BUCCHINI, Jean CASTA, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Joseph-Ferdinand CHIARELLI, Charles COLONNA, Jean COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean GAFFORY, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Jules-Paul NATALI, Alain ORSONI, Ange PANTALONI, Paul PATRIARCHE, François- Dominique PELLONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Pascal POZZO DI BORGO, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Max SIMEONI, Michel STEFANI, Marc VALERY, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR : MM.

Paul BUNGELMI à Albert FERRACCI
Antoine CANIONI à Michel STEFANI
Pierre-Philippe CECCALDI à Dominique MARI
Marcel FEYDEL à Joseph-Antoine CHIARELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 82.214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : organisation administrative,
- VU** la loi n° 82.659 du 30 juillet 1982, portant statut particulier de la Région de Corse : compétences,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la délibération n° 88/59 AC du 13 Octobre 1988,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 52,
- VU** la motion présentée par le Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA, avec demande de priorité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

L'Assemblée de Corse considère que sa délibération n° 88/59 du 13 Octobre 1988 a fait l'objet, depuis cette date, d'interprétations diverses et suffisamment ambiguës pour qu'une clarification s'impose.

Elle rappelle que, par cette délibération, elle a affirmé "l'existence d'une communauté historique et culturelle vivante, regroupant les Corses d'origine et les Corses d'adoption : le peuple corse".

En faisant valoir les droits "du peuple corse à la préservation de son identité culturelle et à la défense de ses intérêts économiques et sociaux spécifiques", elle se situait dans le cadre de la Constitution. Elle n'entendait pas, dès lors, souhaiter une modification institutionnelle, mais donnait une signification exclusivement culturelle à son affirmation. En effet, elle ne sollicitait ni du législateur, ni, a fortiori, du Pouvoir Constituant, une reconnaissance quelconque d'un peuple qui serait juridiquement distinct du peuple français, mais se bornait à trouver dans l'existence de cette "Communauté historique" la cause justifiant l'élaboration d'un programme de développement culturel, économique et social, destiné à préserver l'identité culturelle des habitants de l'île.

Au demeurant, une telle interprétation s'inscrit dans le droit fil de sa précédente délibération de 1983 qui avait rejeté toute reconnaissance du peuple corse, par une application de l'article 27 de la loi portant statut particulier, application qui au surplus serait anticonstitutionnelle. Dès lors, il est clair qu'en se plaçant dans le cadre de la constitution, elle a entendu affirmer, conformément à l'exposé des motifs de la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la Corse, que la communauté historique et culturelle du peuple corse fait partie intégrante du peuple français, selon le titre 1er de la Constitution.

En conséquence, l'Assemblée de Corse :

. réaffirme son attachement à l'unité nationale,

et

. dénonce toute initiative qui, prenant prétexte de la délibération du 13 Octobre 1988, serait susceptible d'y porter atteinte.

ARTICLE 2 :

Cette motion a fait l'objet d'un vote à scrutin public dont les résultats sont les suivants :

ONT VOTE POUR : 38

MM. Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean BAGGIONI, Dominique BALDACCI, Jean-Baptiste BIAGGI, Antoine BIGGI, Jean CASTA, Pierre-Pilippe CECCALDI, Denis CELLI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Marcel FEYDEL, Jean GAFFORY, Antoine GAMBINI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François-Marie GERONIMI, Paul GIACOBBI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Charles LEONELLI, Antoine-Louis LUISI, Dominique MARI, Joseph MARIOTTI, Emile

MOCCHI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PATRIARCHE, François- Dominique PELLONI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jérôme POLVERINI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Xavier VILLANOVA, Fernand VINCENTELLI.

ONT VOTE CONTRE : 6

MM. François ALFONSI, Léonard BATTESTI, Dominique BIANCHI, Jacques FIESCHI, Alain ORSONI, Max SIMEONI.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : 17

MM. Pierre-Jean ALBERTINI, Henri ANTONA, Dominique BUCCHINI, Paul BUNGELMI, Antoine CANIONI, Joseph-Ferdinand CHIARELLI, Charles COLONNA, Laurent CROCE, Albert FERRACCI, Toussaint LUCIANI, Jean MOTRONI, Ange PANTALONI, François PIAZZA ALESSANDRINI, Pascal POZZO DI BORGO, Louis-Ferdinand de ROCCA SERRA, Michel STEFANI, Marc VALERY.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région de Corse.

AJACCIO, le 11 MAI 1990

Pour copie certifiée conforme
à l'original,
Le Secrétaire Général

Le Président de l'Assemblée de Corse

J.D. PIANELLI

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA